FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/7
11 juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Document présenté par les États-Unis

Résumé:	Le présent document contient des informations sur le système d'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles mis en place aux États-Unis en application de la loi de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

Le troisième Groupe de travail intersessions examine les questions liées aux dommages causés à l'environnement qui relèvent des Conventions et des Protocoles y relatifs. Le système d'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles mis en place aux États-Unis en application de la loi de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures (OPA) peut fournir des renseignements utiles. Le concept de 'restauration primaire' établi dans les Règles d'évaluation des dommages (dites Règles OPA) promulguées par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère (NOAA) peut servir dans une discussion sur les 'mesures raisonnables de remise en état' prévues par les Protocoles de 1992.

2 Évaluation des dommages causés aux ressources naturelles et planification de la restauration de l'environnement selon les Règles OPA

2.1 Les Règles OPA mettent en place un mécanisme d'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles et d'élaboration d'un plan adéquat de restauration. Le coût de cette évaluation et de cette élaboration et mise en œuvre constitue le montant des dommages. Le mécanisme en question vise à une restauration pratique et économique des ressources naturelles et des services endommagés lors d'un sinistre.

2.2 Les Règles OPA n'exigent pas de recourir à des méthodes d'évaluation précises mais la méthode retenue doit répondre à certaines normes: elle doit être adaptée au type et à l'échelle de restauration propres à tel ou tel dommage; le coût supplémentaire qu'implique le recours à une procédure plus complexe doit avoir un rapport raisonnable avec le gain attendu de qualité et/ou de quantité des renseignements recueillis; la méthode retenue doit aussi être fiable et applicable au sinistre concerné. Lorsqu'ils ont le choix entre deux ou plusieurs méthodes d'évaluation équivalentes, les administrateurs des ressources naturelles doivent préférer la plus économique.

2.3 L'administrateur procède à une évaluation pour déterminer la nature et l'étendue des dommages causés aux ressources naturelles et aux services de manière à établir des critères techniques permettant d'évaluer le besoin, le type et l'échelle des mesures de restauration à prendre. Les administrateurs doivent également mesurer le degré et l'étendue spatiale et temporelle des dommages. Ils quantifient les dommages en comparant, s'il y a lieu, l'état des ressources naturelles ou des services ayant subi des dommages à la situation de référence.

2.4 Une fois l'évaluation des dommages achevée, l'administrateur doit élaborer un plan visant à restaurer les ressources naturelles et les services qui ont subi des dommages. Il commence par dresser un éventail raisonnable de méthodes de restauration mettant en jeu des mesures pratiques et économiques. Il convient dans tous les cas d'envisager la solution de la remise en état naturelle.

2.5 Une fois qu'il a défini une série de mesures possibles de restauration, l'administrateur doit déterminer la bonne échelle de ces mesures pour veiller à ce qu'elles correspondent bien aux dommages identifiés.

2.6 Les différentes méthodes d'évaluation retenues sont évaluées en fonction de divers facteurs comprenant, sans que cette liste soit exhaustive:

1) Le coût de l'application de la méthode retenue;
2) La mesure dans laquelle chaque option est censée répondre aux buts et objectifs de l'administrateur dans son effort pour remettre les ressources naturelles et les services ayant subi des dommages dans leur état d'origine et/ou compenser les pertes provisoires;
3) Les chances de succès de chaque option;
4) La mesure dans laquelle chaque méthode empêchera que le sinistre provoque d'autres dommages à l'avenir et évitera que son application provoque des dommages collatéraux;
5) La mesure dans laquelle chaque méthode a une incidence positive sur plusieurs ressources naturelles et/ou services; et
6) L'effet de chaque méthode sur la santé et la sécurité publiques.

Lorsque deux ou plusieurs options présentent les mêmes avantages, les administrateurs doivent choisir la plus économique. Un projet de plan de restauration sera établi afin de faire l'objet d'un examen et d'observations de la part du public notamment, dans la mesure du possible, de membres compétents de la communauté scientifique. Après avoir analysé les observations du public sur ce projet, les administrateurs devront élaborer un plan définitif. C'est en fonction du plan définitif de restauration que toute demande d'indemnisation devra être établie.

3 Renvois aux sites web

3.1 Pour obtenir un complément d'information en matière de restauration et trouver des exemples de dossiers passés et en cours, consultez le site web www.darp.noaa.gov de la NOAA sur l'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles et sur la restauration. Les Règles OPA peuvent être consultées à l'adresse électronique suivante: www.darcnw.noaa.gov/ppd_ap-a.pdf . On trouvera des documents d'orientation sur divers éléments du système de préparation à la remise en état à: www.darcnw.noaa.gov/opa.htm .

3.2 Pour vous informer sur la Division chargée de l'examen des demandes d'indemnisation pour dommages aux ressources naturelles du Centre des Fonds nationaux d'indemnisation des dommages dus à la pollution des Garde-côtes des États-Unis et consulter le texte du Guide d'information du demandeur pour dommages aux ressources naturelles, consultez le site web du Centre à: www.uscg.mil/hq/npfc/nrd.htm .

4 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.